



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Élections et de l'Administration Générale
05.56.90.62.72
e mail : pref-elections-citoyennete@gironde.gouv.fr

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 MARS et 28 JUIN 2020

ARRÊTÉ MODIFICATIF
à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020
**fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de
dépôt des déclarations de candidatures pour le
deuxième tour des élections municipales**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- Vu** le code électoral ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les décrets n° 2019-928 du 04 septembre 2019 et n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant les dates du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE I –

Le 1er tour de scrutin des élections pour le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires du département de la Gironde s'est déroulé le dimanche 15 mars 2020.
Le deuxième tour de scrutin, initialement prévu le 22 mars dernier, sera organisé, dans les 57 communes pour lesquelles celui-ci est nécessaire le **dimanche 28 juin 2020**.

ARTICLE 2 :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles un deuxième tour est nécessaire, l'élection des conseillers communautaires aura lieu après l'élection des conseillers municipaux pour les communes concernées ;
- Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles un deuxième tour est nécessaire, l'élection des conseillers communautaires a lieu en même temps que celle des conseillers municipaux ;
- Le nombre des sièges à pourvoir dans chaque conseil municipal est fixé en application des dispositions de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales ; il est basé sur la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier de l'année ;
- Le nombre de conseillers communautaires de chaque commune membre d'un EPCI à fiscalité propre existant a été fixé par arrêtés préfectoraux notifiés à chacune ;
- Les déclarations de candidature enregistrées avant le mardi 17 mars 2020 à 18 heures en vue du second tour initialement prévu le 22 mars 2020 et pour lesquelles un récépissé définitif a été délivré demeurent valables ;

ARTICLE 3 :

Les déclarations de candidatures **en original pour les communes du département concernées par le deuxième tour**, seront reçues dans les conditions suivantes :

1) Pour les candidats des communes de l'Arrondissement de Bordeaux

à la Préfecture de la Gironde -Salle Polyvalente A- rez de Chaussée- Entrée rue du Corps Franc Pommiès
33 000 Bordeaux via le module de rendez-vous sur le site internet de la préfecture.

- le vendredi 29 mai 2020 de 9h00 à 18h00
- le mardi 2 juin 2020 de 9h00 à 18h00

2) Pour les candidats des communes de l'Arrondissement d'Arcachon

à la Sous-préfecture d'Arcachon
55 Boulevard du Général Leclerc
33 120 Arcachon

- le vendredi 29 mai 2020 de 9h00 à 18h00
- le mardi 2 juin 2020 de 9h00 à 18h00.

3) Pour les candidats des communes de l'Arrondissement de Blaye

à la Sous-préfecture de Blaye
4 rue André Lafon
33 390 Blaye

- le vendredi 29 mai 2020 de 13h30 à 18h00
- le mardi 2 juin 2020 de 13h30 à 18h00.

4) Pour les candidats des communes de l'Arrondissement de Langon

à la Sous-préfecture de Langon
19 cours des Fossés
33 210 Langon

- le vendredi 29 mai 2020 de 13h00 à 18h00
- le mardi 2 juin 2020 de 13h00 à 18h00.

5) Pour les candidats des communes de l'Arrondissement de Lesparre

à la Sous-préfecture de Lesparre
4 Allée du 8 mai 1945
33 340 Lesparre-Médoc

- le vendredi 29 mai 2020 de 13h00 à 18h00
- le mardi 2 juin 2020 de 13h00 à 18h00.

6) Pour les candidats des communes de l'Arrondissement de Libourne

à la Sous-préfecture de Libourne via le module de prise de rendez-vous sur le site de la préfecture
8 avenue de Verdun
33 500 Libourne

- le vendredi 29 mai 2020 de 13h00 à 18h00
- le mardi 2 juin 2020 de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 4 :

Aucune candidature ne peut être transmise par internet, par fax ou par envoi postal .

ARTICLE 5 :

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les emplacements d'affichage sont conservés par les listes restant en présence.

En cas de fusion de listes pour les élections municipales, l'ordre retenu est celui des listes «d'accueil», c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

ARTICLE 6 :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les emplacements d'affichage sont conservés par les candidats.

ARTICLE 7 :

Dans toutes les communes du département, les panneaux d'affichage électoral devront être mis en place avant le début de la campagne électorale qui débute le lundi 15 juin 2020 à zéro heure.

ARTICLE 8 :

Dans le contexte sanitaire du COVID-19 et conformément aux préconisations du conseil scientifique :

- 2 personnes maximum pourront venir déposer une candidature,
- les gestes barrières et la distanciation sociale seront systématiquement respectés,
- l'utilisation du gel hydro-alcoolique est obligatoire ainsi que la désinfection des tables après chaque passage d'un candidat,
- le port du masque est obligatoire pour les candidats et les agents de la préfecture,
- chaque candidat devra apporter son stylo.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 MAI 2020

La préfète,
Pour la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

